

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.138 du 21 janvier 2014

A. 200.899/XIII-5930

En cause :

1. **MALICE** Christian,
 2. **DEFEYDER** Daniel,
 3. **SCHOT** Jean-Marie,
 4. **ROSSIGNOL** Roger,
 5. **TELLIER** Cécile,
 6. **DEBRUE** Alexandre,
 7. **VISTE** Jean-Pierre
 8. **DELCOURT** Brigitte,
 9. **HENNOT** Sophie,
 10. **BRUNIN** Jean-Marie,
 11. **PENNEQUIN** Carine,
 12. **SCHMIT** Daoumer,
 13. **FERREIRA** Carlos Dias,
 14. **DUPONT** Mauricette,
 15. **MIDAVAIN** Jean-Raoul,
 16. **DUPONT** Marie-Claire,
 17. **MIDAVAIN** Emmanuel,
 18. **DUFOUR** François,
- ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
HOLCIM,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par Christian MALICE, Daniel DEFEYDER, Jean-Marie SCHOT, Roger ROSSIGNOL, Cécile TELLIER, Alexandre DEBRUE, Jean-Pierre VISTE, Brigitte DELCOURT, Sophie HENNOT, Jean-Marie BRUNIN, Carine PENNEQUIN, Daoumer SCHMIT, Carlos Dias FERREIRA, Mauricette DUPONT, Jean-Raoul MIDAVAINÉ, Marie-Claire DUPONT, Emmanuel MIDAVAINÉ et François DUFOUR qui demandent l'annulation des actes suivants :

- " I. L'arrêté du Gouvernement Wallon du 19.12.2008 décidant de la mise en révision du plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz (planche 37/7) et adoptant l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint Maur).
- II. L'arrêté du Gouvernement wallon 27 mars 2009 décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur) (M.B., 5 mai 2009)
- III. L'arrêté du Gouvernement Wallon du 01.04.2010 adoptant provisoirement la révision du plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint Maur).
- IV. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17.02.2011 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint Maur) et de l'établissement de compensations planologiques";

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) HOLCIM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 12 septembre 2008, la S.A. HOLCIM introduit un dossier de demande de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, auprès des communes d'Antoing, de Mons et de Tournai.

2. Une réunion d'information préalable du public est organisée le 2 octobre 2008.

3. Le conseil communal d'Antoing donne un avis favorable conditionnel sur le projet le 25 septembre 2008 et l'avis du conseil communal de Mons est réputé favorable. Le conseil communal de Tournai donne un avis défavorable sur le projet.

4. La demande de révision du plan de secteur est adressée au gouvernement par la S.A. HOLCIM le 13 novembre 2008, sur la base de l'article 42bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

5. Le 19 décembre 2008, un arrêté du Gouvernement wallon décide la mise en révision de la planche 37/7 du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et Tournai (Saint-Maur) et adopte, conformément au plan annexé à cet arrêté, l'avant-projet de révision de la planche 37/7 du plan de

secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz. Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 18 février 2009.

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. La commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) donne un avis favorable sur l'avant-projet et sur le projet de contenu de l'étude d'incidences le 10 février 2009.

Le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis le 13 février 2009.

7. Le 27 mars 2009, un arrêté du Gouvernement wallon décide de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté le 19 décembre 2008 (planche 37/7) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut, sur le territoire des communes d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur). Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 5 mai 2009.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

8. Une étude d'incidences est réalisée par la S.A. ARIES CONSULTANTS.

9. Le 23 juillet 2009, la cellule aménagement environnement du Service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis défavorable "en l'état du dossier" en ce qui concerne les deux premières phases de l'étude d'incidences.

Le 24 septembre 2009, la CRAT prononce un avis relatif à la première phase de l'étude d'incidences. Son avis sur la deuxième phase de cette étude est donné le 3 décembre 2009.

10. Le 1^{er} avril 2010, un arrêté du Gouvernement wallon adopte provisoirement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7). Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 20 avril 2010.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

11. Une enquête publique est organisée du 7 mai au 21 juin 2010.

12. La direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du S.P.W., le conseil communal d'Antoing, celui de Tournai, le CWEDD et la CRAT donnent chacun un avis favorable conditionnel sur le projet.

La commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut et la cellule des accidents majeurs du S.P.W. donnent chacune un avis sur le projet.

13. Le 17 février 2011, est adopté l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz (planche 37/7) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre l'exploitation d'un nouveau gisement de calcaire en rive gauche de l'Escaut sur le territoire d'Antoing (Calonne et Bruyelle) et de Tournai (Saint-Maur). Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 11 avril 2011.

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

Cet arrêté a fait l'objet d'un avis affiché du 26 avril au 10 mai 2011 à la maison communale de Tournai et à celle d'Antoing;

Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que les trois premiers actes attaqués sont des actes préparatoires qui concourent exclusivement à la préparation de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur et que le recours est irrecevable quant à ces actes;

Considérant que la décision de mettre le plan de secteur en révision, ainsi que l'arrêté du gouvernement adoptant le projet de révision du plan de secteur ne constituent pas des actes susceptibles de recours, parce qu'ils ne modifient pas l'ordonnancement juridique et ne font pas grief en tant que tels; qu'un recours contre ces actes attaqués est par conséquent irrecevable; que, pour les mêmes raisons, il doit en aller de même en ce qui concerne l'arrêté du Gouvernement wallon décidant de faire réaliser une étude d'incidences; que l'irrecevabilité du recours contre ces actes préparatoires ne fait pas obstacle à ce que des vices qui les affectent soient invoqués à l'appui du recours dirigé contre l'acte causant définitivement grief aux requérants;

Considérant que le recours est irrecevable en ce qu'il vise les premier, deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que l'intervenante oppose à la requête une fin de non recevoir prise de la tardiveté du recours; qu'elle soutient qu'un arrêté de révision d'un plan de secteur doit faire l'objet d'une publication au Moniteur belge en vertu de

l'article 44, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'elle estime que l'alinéa 6 de ce même article, qui prévoit le dépôt de l'arrêté à l'administration communale, ne constitue pas un mécanisme de publicité auquel serait attaché une force obligatoire semblable à celle de la publication au Moniteur belge, dès lors que cette publication au Moniteur belge est une publication complète et non plus une publication par extrait, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1998, du décret du 27 novembre 1997, modifiant le Code;

Considérant que les requérants exposent, dans leur requête, avoir pris connaissance des actes attaqués à la suite de l'affichage communal du 26 avril 2011 et que le délai de recours en annulation devant le Conseil d'Etat ne court que depuis le lendemain de la période de consultation au sein des communes, à partir du moment où la double formalité de publication au Moniteur belge et à l'administration communale est complète;

Considérant que dans leur dernier mémoire les requérants ne peuvent se rallier au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 222.662 du 27 février 2013, en cause HENNOT et consorts, où il a été jugé que, depuis le décret du 27 novembre 1997, le législateur a réglé la publication intégrale du plan, y compris des cartes du plan de secteur, au Moniteur belge, et que cette publication fait désormais courir le délai de recours au Conseil d'Etat;

qu'ils se réfèrent par analogie à la jurisprudence relative à la prise de cours du délai de recours contre le permis d'environnement qui a lieu à l'expiration du délai d'affichage;

qu'ils voient dans l'article 44 du CWATUPE une double publicité à la fois par voie de publication au Moniteur belge et par voie d'affichage dans les communes; qu'ils contestent que l'interdiction faite dans la loi spéciale de réformes institutionnelles aux régions de régler la publication des arrêtés de leur gouvernement impose de voir dans la seule publication intégrale au Moniteur belge la publication complète de la révision du plan de secteur;

qu'ils notent, avec le Conseil d'Etat, que la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a jugé que "[n]i la Constitution ni la loi spéciale du 8 août 1980 n'attribuent aux communautés et aux régions la compétence de régler la publication officielle de leurs textes" (C.A., arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004, motif B.8.); qu'ils estiment toutefois que cet arrêt ne commande pas nécessairement la lecture que le Conseil d'Etat a faite du décret modifiant le CWATUP; qu'ils estiment que le contexte dans lequel a été prononcé l'arrêt de la Cour était différent et que la loi

spéciale laisse bien aux régions la compétence de régler les modalités de la publication des arrêtés de leur gouvernement;

qu'ils invoquent alors le droit de chacun à prendre connaissance des arrêtés réglementaires et d'en contester la légalité; qu'ils se réfèrent à ce sujet au droit de prendre connaissance sur place des actes administratifs garanti par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'ils invoquent aussi "l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme" "qui recommande de faire preuve de souplesse en la matière"; qu'ils visent spécialement l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier le droit d'accès au juge; qu'ils dénoncent une atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal et une interprétation excessivement formaliste de l'article 44, précité, en ce qu'elle contraint le citoyen à lire chaque jour le Moniteur belge avec en outre les difficultés de lecture de cartes qui s'ensuivent alors que l'affichage communal reste le moyen le plus sûr pour le citoyen de prendre connaissance d'une décision qui le concerne; qu'ils dénoncent aussi le devoir de vigilance disproportionné fait au citoyen d'être attentif à la publication du plan au Moniteur belge;

qu'ils prennent des arguments d'analogie avec la publication des actes des provinces réglée par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

qu'ils insistent sur le caractère trop petit de la carte de révision du plan de secteur dans la version papier des quatre exemplaires imprimés sur papier que la loi impose aux services du Moniteur belge de conserver dans un format de 105 % du format A4 où l'échelle se révèle être de 1/33.000^{ème}; qu'ils invoquent la nécessité de consulter à la maison communale un plan au 1/10.000^{ème} "puisque sur internet et à l'écran d'ordinateur" la détermination à plus de trente mètres près de ce qui a lieu sur le terrain n'est pas possible; qu'ils soutiennent aussi qu'il y va du "principe de l'utilité de la publicité officielle";

qu'ils prennent encore un argument d'analogie entre la publicité des plans communaux et des plans de secteur et ne peuvent comprendre que le régime de publicité de ces actes soit différent et que soit différent le point de départ du délai de recours; qu'ils font valoir que le gouvernement aurait pu décider de procéder en l'espèce par plan communal qui s'écarterait du plan de secteur plutôt que par révision du plan de secteur;

qu'ils invoquent enfin le principe de standstill contenu dans l'article 23 de la Constitution en ce que le changement de mode de publication du plan de secteur y porterait atteinte en raccourcissant le délai de recours au Conseil d'Etat;

qu'ils demandent que soit posée à la Cour constitutionnelle la question dont ils proposent la formulation suivante :

" L'article 44, alinéa 3, 6 et 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (en abrégé CWATUPE) relatif à la révision de plans de secteur,

viole-t-il les articles 10, 11 et 23, spécialement alinéa 3, 4°, de la Constitution, lus en combinaison avec les principes de bonne administration de la justice, de sécurité juridique et de légitime confiance, ainsi que les articles 6, § 1^{er} et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

lorsqu'il est interprété en ce sens que le point de départ du délai de recours en annulation serait celui de la publication électronique et intégrale au Moniteur belge de l'acte attaqué et non de l'affichage subséquent relatif à sa consultation par le public à l'administration communale,

alors que s'il s'agit de l'adoption de plans communaux dérogatoires au plan de secteur, le point de départ du délai de recours est celui de l'affichage communal relatif à sa consultation par le public, conformément à l'article 53, §3, du CWATUPE,

de sorte qu'il en résulte, d'une part, une distinction injustifiée entre les personnes, qui dans le cadre de la contestation d'une modification du plan de secteur, sont selon la forme qu'elle prend, confrontée à une prise de cours de délai différente selon qu'il s'agit soit d'une révision de plan de secteur, soit d'un plan communal d'aménagement dérogatoire à ce même plan de secteur et,

d'autre part, qu'il en résulte un raccourcissement injustifié du délai de recours à l'encontre de la révision d'un plan de secteur depuis le 1^{er} mars 1998, date d'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 modifiant notamment l'article 44 du CWATUPE, dès lors qu'il est ainsi porté atteinte à la règle du standstill applicable en matière environnementale, ainsi qu'au droit à un recours effectif devant un juge?";

Considérant que l'acte attaqué est l'adoption de la révision d'un plan de secteur, acte à valeur réglementaire d'origine gouvernementale; qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer les règles relatives à la divulgation des permis d'environnement, actes à portée individuelle, qui se fait, selon le cas, par notification et affichage;

Considérant que l'article 44 du CWATUPE dispose notamment comme suit :

" Dans les douze mois qui suivent l'adoption du projet de plan, le Gouvernement arrête définitivement le plan.

Lorsque le Gouvernement s'écarte de l'avis de la Commission régionale, sa décision est motivée. En outre, le Gouvernement produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis en application des §§ 2, 2bis, 3 et 4 de l'article 43 ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

L'arrêté du Gouvernement est publié au Moniteur belge, lequel reproduit, en même temps, l'avis de la Commission régionale et la déclaration environnementale.

Lorsqu'il contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, l'arrêté du Gouvernement vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Lorsque le plan vaut périmètre de reconnaissance, il est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Dans les dix jours de la publication au Moniteur belge, des expéditions du plan et de la déclaration environnementale sont transmises à chacune des communes auxquelles il s'étend, lesquelles informent le public, par voie d'affiches, qu'il peut être pris connaissance du plan et de la déclaration à la maison communale.

Le plan et la déclaration environnementale sont transmis à la Commission régionale et au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances et à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement";

Considérant que l'article 44, précité, a été introduit dans le Code par le décret du 27 novembre 1997; que ce texte a remplacé l'ancien article 8 du Code, rendu applicable au plan de secteur par l'article 11, qui disposait comme suit :

" L'arrêté de l'Exécutif entre en vigueur quinze jours après sa publication par extrait au Moniteur belge, lequel reproduit en même temps l'avis de la commission consultative. Dans le même délai, des expéditions du plan régional sont transmises par le gouverneur à chacune des communes auxquelles le plan s'étend. Le gouverneur informe le public, par voie d'affiches, qu'il peut prendre connaissance du plan dans chaque maison communale";

Considérant que les articles 22 et 84 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 règlent le mode de publication et d'entrée en vigueur des arrêtés du gouvernement;

que l'article 22 dispose comme suit :

" Aucun décret ou arrêté d'exécution n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la présente loi";

que l'article 84 dispose comme suit :

" La publication et l'entrée en vigueur des arrêtés des Gouvernements sont fixées comme suit :

1° Les arrêtés des Gouvernements sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés du Gouvernement wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa premier peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet

que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

2° Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure";

Considérant qu'un arrêté du gouvernement qui adopte un plan de secteur ou qui procède à la révision d'un plan de secteur intéresse la généralité des citoyens; qu'en conséquence, le décret du 27 novembre 1997 impose désormais la publication complète des plans de secteur et révisions de plans de secteur par arrêté du gouvernement modifiant le plan de secteur au Moniteur belge (articles 44 et 46); que la publication intégrale du plan, y compris des cartes, au Moniteur belge ne pose plus de problème technique à l'époque contemporaine; que la qualité de l'information procurée par la lecture de la carte au Moniteur belge n'apparaît pas sensiblement différente de la qualité de l'information fournie par la consultation des plans déposés dans les communes;

Considérant que la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a jugé que "[n]i la Constitution ni la loi spéciale du 8 août 1980 n'attribuent aux communautés et aux régions la compétence de régler la publication officielle de leurs textes" (C.A., arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004, motif B.8.);

Considérant qu'il s'ensuit que, depuis la modification du Code wallon par le décret du 27 novembre 1997, la publication intégrale au Moniteur belge constitue le mode de publication du plan de secteur et que la force obligatoire de celui-ci dépend exclusivement de sa publication complète au Moniteur belge; que s'il est exact que sont également prévues des expéditions du plan aux communes et l'information du public, par voie d'affiches, qu'il peut être pris connaissance du plan et de la déclaration à la maison communale, ces expéditions et affichages ne sont pas un mécanisme de publicité auquel serait attachée une force obligatoire semblable à celle qui s'attache à la publication au Moniteur belge, mais sont des éléments d'information complémentaires à celle-ci; qu'une autre interprétation de l'article 44 du CWATUPE serait contraire à la loi spéciale précitée;

Considérant que la question préjudicielle que les requérants demandent au Conseil d'Etat de poser à la Cour constitutionnelle n'est pas claire;

Considérant, quant à l'accès à la justice administrative, que contrairement à ce que soutiennent les requérants le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat contre les actes des autorités administratives n'est pas réglé à l'article 44 du CWATUPE, précité, mais à l'article 4 de l'arrêté du Régent du

23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que la durée de ce délai n'est pas modifiée;

Considérant que la comparaison faite par les requérants entre la révision du plan de secteur et l'adoption du plan communal dérogatoire n'est pas pertinente en droit positif; que le décret du 30 avril 2009 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", dit décret "RESAter", a supprimé le procédé du plan communal dérogatoire au plan de secteur et modifié l'article 53, cité au moyen, qui ne contient plus de paragraphe 3; qu'il s'ensuit que la distinction critiquée n'est pas établie;

Considérant, quant aux modalités de la publication électronique des règlements au Moniteur belge, que la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'arrêt n° 10/2007, du 17 janvier 2007, que celles-ci ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question formulée dans le dernier mémoire des requérants;

Considérant que l'acte attaqué a été intégralement publié au Moniteur belge du 11 avril 2011, y compris la carte de la révision;

Considérant que le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours le jour de cette publication de l'acte attaqué au Moniteur belge et non le jour de l'affichage à la commune; qu'il s'ensuit que la requête introduite le 27 juin 2011 l'a été plus de soixante jours après la publication de l'acte au Moniteur belge; qu'elle est tardive et, partant, irrecevable en ce qui concerne le quatrième acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 3.275 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.